

5052H52h/4

9h21

(1938 - 40, 46)

V. D. 6154 : avances S.N.C.F. à TEMAC  
(avances de trésorerie) -  
remboursables en actions

V. D. 6156 Garantie par la S.N.C.F. des  
emprunts émis par T.E.M.A.C  
(refus)

D. 8442 : Nationalisation des indus-  
tries du gaz et de l'élec-  
tricité

Participation S.N.C.F. dans la Société pour le transport de  
l'énergie électrique du Massif-Central (T.E.M.A.C.)

I - Participation S.N.C.F. aux augmentations de capital

	C.D.	20.12.38	32	VIII
	C.A.	28.12.38	67	VI
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		12. 1.39		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		2. 2.39		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		11. 2.39		
Lettre T.E.M.A.C. à la S.N.C.F.		3. 4.39		
Lettre T.E.M.A.C. à la S.N.C.F.		11. 4.39		
	C.D.	6. 6.39	35	Vibis
	C.A.	7. 6.39	16	IVbis
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		13. 6.39		

II - Représentation S.N.C.F.

	(e) C.D.	26. 4.38	51	VII
	(s) C.A.	27. 4.38	67	VIII
	(s) C.D.	10. 5.38	32	VII
	(s) C.A.	11. 5.38	49	V
Note pour le Président		22.II.46		

III - Démission de la S.N.C.F.

Lettre T.E.M.A.C. à la S.N.C.F.	19.12.40
Lettre S.N.C.F. à T.E.M.A.C.	27.12.40

LIQUIDATION : V.D. 9421 - Liquidation des Stés d'élec-  
tricité nationalisées dans lesquelles  
la SNCF détenait une participation.

Participation de la S.N.C.F. à la T.E.M.A.C.

III

Démission de la S.N.C.F.

Lettre de la T.E.M.A.C. à SNCF 19.12.40 *unp*

Lettre de la SNCF à TEMAC 27.12.40

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 92894-16

Paris, le 27 décembre 1940.

- COPIE -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 19 décembre 1940.

Pour répondre au désir exprimé par votre Conseil d'Administration et vous faciliter l'application de l'article 1er de la loi du 16 novembre 1940 sur les Sociétés anonymes, j'ai l'honneur de vous adresser la démission de la Société Nationale des Chemins de fer français de Membre du Conseil d'Administration de la Société pour le transport de l'énergie électrique du Massif Central (T.E.M.A.C.).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société pour le transport de l'énergie électrique du Massif Central (T.E.M.A.C.)  
8, rue Laennais - PARIS.-

Participation S.N.C.F. dans la T.E.M.A.C.

II

-----

Représentation S.N.C.F. ( 2 représentants)

	(s)	C.D.	24. 4.38	52	VII
	(s)	C.A.	27. 4.38	67	VIII
Leclerc du Sablon	(s)	C.D.	10. 5.38	32	VII
Aron	(s)	C.A.	11. 5.38	49	V
Note pour le Pt			22.11.46		

Le 22 novembre 1946

D-92894-33

PF N° 86

Monsieur le Président,

M. LECLERC du SABLON représente la S.N.C.F. dans le Conseil d'Administration de 8 Sociétés :

- Union Hydro-Electrique (U.H.E.)
- Union des Producteurs d'Electricité des Pyrénées Occidentales (U.P.E.P.O.)
- Société pour le Transport de l'Energie Electrique de Massif Central (T.E.M.A.C.)
- Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (S.T.E.R.O.)
- Société de Transport d'Energie de la Région Est (S.T.E.R.E.)
- Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.)
- Société d'Etudes de l'Electricité de la Région Parisienne (E.R.P.)
- Société Hydro-Electrique du Midi (S.H.E.M.)

Les 5 premières sont entrées en liquidation en application du décret du 21 mai 1946 prescrivant leur transfert à "Electricité de FRANCE (E.D.F.) "Service National".

Pour la C.N.R., l'article 41 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité prévoit qu'une loi à intervenir avant le 31 décembre 1946 déterminera les conditions de liquidation.

Rien n'a encore été décidé pour la Société E.R.P. dont l'activité est actuellement presque nulle et qui paraît avoir été oubliée dans les décrets d'application de la loi de nationalisation de l'électricité.

Quant à la S.H.E.M., la S.N.C.F. a demandé le maintien des usines de cette Société dans son domaine hydro-électrique, par extension des dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 susvisée. Cette demande a été transmise avec avis favorable par le Ministère des Travaux Publics à celui de la Production Industrielle.

M. LECLERC du SABLON ayant été muté à "Electricité de FRANCE" la question se pose de savoir s'il convient de mettre fin à son mandat d'Administrateur représentant la S.N.C.F. dans ces différentes Sociétés.

Il semble tout d'abord qu'il puisse être maintenu à la S.H.E.M., où il occupe le poste de Président-Directeur Général en attendant que la question de l'intégration éventuelle des installations de cette dernière dans le patrimoine de la S.N.C.F. ait été étudiée par le Comité mixte E.D.F. - S.N.C.F.

En ce qui concerne les mandats que M. LECLERC du SABLON exerce au Conseil de la C.N.R. et de l'E.R.P., appelées à survivre quelque temps encore, j'ai l'honneur de vous proposer de les confier à M. CHAMAYOU, Chef du Service de l'Energie Electrique.

.....

Pour les 5 autres Sociétés, bien que du fait de leur nationalisation celles-ci ne soient plus appelées à réunir leur Conseil qu'une ou deux fois au maximum avant l'Assemblée Générale qui donnera quitus aux Administrateurs et désignera le liquidateur - le Conseil de S.T.E.R.E. aurait même tenu sa dernière réunion - il y aurait intérêt, en dépit de la courte durée du mandat qui lui sera confié, à ce que M. CHAMAYOU soit également substitué à M. LECLERC du SABLON avant la tenue de ces Assemblées Générales, afin qu'il puisse être désigné comme membre du Conseil de liquidation qui sera éventuellement adjoint au liquidateur.

Je crois devoir ajouter que la substitution proposée ne soulève aucune difficulté administrative pour les Sociétés C.N.R., E.R.P., U.P.E.P.O., S.T.E.R.O. et S.T.R.E.E. où le siège d'administrateur est attribué à la S.N.C.F. personne morale. Il suffira d'avertir ces Sociétés de notre intention de changer notre représentant.

Par contre, pour U.H.E. et T.E.M.A.C. où M. LECLERC du SABLON siège à titre personnel, sa démission et la désignation de M. CHAMAYOU devront être acceptées par le Conseil de chacune de ces Sociétés, ce qui impliquerait que ces dernières soient saisies le plus rapidement possible.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général adjoint,

Signé : ARMAND.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 mai 1938

QUESTION V - Représentation de la S.N.C.F. aux Conseils d'Administration des Sociétés dont elle est actionnaire et dans les Comités de gestion de différents organismes dans lesquels elle possède une participation financière.

.....

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'il reste à prendre parti sur le tableau qui a été distribué et qui doit être modifié sur plusieurs points en application des décisions prises. C'est ainsi que M.M. BOUFFANDEAU et CLAPIER ayant été désignés tous deux pour représenter la S.T.A.P.O, dont un à titre personnel, M. CLAPIER passera à la S.A.T.E. aux lieu et place de M. de TARDE qui remplacera M. CLAPIER à la S.T.A.P.O. D'autre part, il signale que M. PESCHAUD remplacera M. GOY à la T.P.L.M.

M. CRESCENT rappelle qu'il a demandé de réserver la solution en ce qui concerne la représentation à certaines Sociétés.

M. LE PRESIDENT répond qu'en effet la question a été réservée pour quelques sièges. C'est en particulier le cas pour la Compagnie Nationale du Rhône dont il sera parlé à la prochaine séance.

.....  
.....

M. LE PRESIDENT .....

Il demande au Conseil d'approuver, compte tenu des décisions qu'il vient de prendre, les règles qui lui sont soumises, relatives à la représentation de la S.N.C.F., ainsi que la répartition des sièges dont il est saisi.

Ces propositions sont approuvées à l'unanimité.

Extrait du tableau relatif à la représentation de la S.N.C.F. dans les Conseils d'Administration des Sociétés dont elle est actionnaire, et dans les Comités de gestion de différents organismes dans lesquels elle possède une participation financière

Représentation au Conseil d'Administration de la T.E.M.A.C.

Désignation et activité de la Société	Capital social	Part appartenant à la SNCF (en %)	Composition du Conseil d'Administration	Représentation proposée	Observations		
			Nombre total des membres	Nombre des sièges à la disposition de la SNCF	Membres du C.A. anciens fonctionnaires de la SNCF (nombre)		
T.E.M.A.C. (groupement des producteurs d'énergie du Massif Central pour la construction et l'exploitation de lignes de transport à haute tension)	25.000.000	9,6 %	17	2	1 M. ARON	1 M. LECLERC du SABLON	Des avances ont été consenties à la TEMAC par la Cie d'Orléans (montant total : 5.376.000 fr)

.....

10 mai 1938

-----

QUESTION VII - Représentation de la S.N.C.F.  
aux Conseils d'Administration des Sociétés  
dont elle est actionnaire et dans les  
Comités de gestion de différents orga-  
nismes dans lesquels elle possède une  
participation financière.-

Société pour le transport de l'énergie électrique  
du Massif Central (T.E.M.A.C.)

P.V. COURT

Le Comité procède à un nouvel examen de la question,  
en vue des propositions définitives à soumettre au Conseil dans  
sa séance du lendemain.

Sous réserve de la décision de celui-ci, il arrête la  
liste des représentants, fonctionnaires de la S.N.C.F. ou fonc-  
tionnaires ayant appartenu aux cadres des anciens Réseaux.

(s) STENO

M. LE PRESIDENT - Je vous ai fait distribuer un tableau  
qui contient certaines différences par rapport au tableau  
précédent.

## CONSEIL D' ADMINISTRATION

-:-:-:-

Séance du 27 avril 1938

QUESTION VIII - Représentation de la S.N.C.F. aux

Conseils d'Administration des Sociétés dont elle est actionnaire et dans les Comités de gestion de différents organismes dans lesquels elle possède une participation financière.

.....

M. LE PRESIDENT aborde ensuite l'examen des modalités de désignation qui font l'objet du tableau annexé à la note et indique que, sur 127 sièges à pourvoir, les Administrateurs en occuperaient 32 d'après ce tableau et les fonctionnaires 95. Mais cette répartition n'est pas impérative: c'est ainsi qu'il proposera lui-même certaines modifications au Conseil, en vue d'ajouter 4 Administrateurs à ceux prévus, au lieu et place de 4 fonctionnaires. Il importe seulement que les fonctionnaires restent en nombre suffisant pour assurer la représentation technique de la Société Nationale dans les Conseils.

M. LE PRESIDENT demande si quelqu'un a des observations à présenter sur la note qui a été distribuée.

M. JARRIGION désire présenter trois observations: Il considère tout d'abord que le nombre des postes à attribuer aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la Société Nationale est trop élevé par rapport à celui qui est réservé aux Administrateurs de la Société Nationale.

.....

.....

Il exprime, enfin, le désir qu'une place plus importante soit réservée dans ces désignations à la représentation ouvrière et insiste pour qu'une révision soit faite en ce sens, notamment pour certaines sociétés où cette représentation offrirait pour le personnel un intérêt particulier : la Société des Voies Ferrées départementales du Midi, la Société des Voies ferrées des Landes et les diverses filiales automobiles.

.....

.....

M. LE PRESIDENT .....

D'autre part, il a entendu avec grand intérêt les observations de M. JARRIGION ; en ce qui concerne la représentation ouvrière dans certaines sociétés, il fait remarquer que les désignations ont été faites en tenant compte de la proportion qui existe entre les différents éléments du Conseil où 4 sièges seulement sur 32 sont réservés au personnel. Mais il n'a pas d'objection à ce que des représentants du personnel soient désignés dans les Conseils d'autres Sociétés.

.....

M. LE PRESIDENT rappelle que la question est urgente, car les Sociétés réclament instamment la nomination au sein de leurs Conseils des représentants de la S.N.C.F. Mais il n'a pas d'objection à ajourner la discussion à la prochaine séance, étant entendu que les membres du Conseil d'Administration qui auront des observations à présenter sur le tableau distribué voudront bien les faire parvenir dans le plus bref délai.

.....

QUESTION VIII - Représentation de la S.N.C.F.  
a ux Conseils d'administration des Sociétés  
dont elle est actionnaire et dans les  
Comités de gestion de différents organis-  
mes dans lesquels elle possède une par-  
ticipation financière.-

P.V. COURT

Le Comité décide de soumettre à l'approbation du  
Conseil d'Administration, dans sa séance du 27 avril, la  
représentation telle qu'elle est proposée au tableau, sous  
réserve de certaines modifications que M. le Président  
soumettra au Conseil.

(s) STENO

.....

M. LE PRESIDENT - Je vous propose de donner votre  
accord sur les conclusions de la note, ainsi que sur le tableau  
qui y est joint, avec, toutefois, les modifications suivantes :

- les désignations de membres du Conseil d'administration  
portées audit tableau seraient complétée par la suivante :

T.E.M.A.C. : M. ARON

Il n'y a pas d'objection ? Il en est ainsi décidé.

## Participation S.N.C.F. dans la T.M.A.C.

I  
-----

## Participation à l'augmentation de capital

	C.D.	20.12.38	32	VIII
	C.A.	28.12.38	67	VI
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		12. 1.39	<i>major</i>	
Dépêche du M.T.P. à SNCF		2. 2.39		
Dépêche du M.T.P. à SNCF		11. 2.39		
Lettre TEMAC à SNCF		3. 4.39		
Lettre TEMAC à SNCF		11. 4.39		
	C.D.	6. 6.39	35	VIbis
	C.A.	7. 6.39	16	IVbis
Lettre SNCF au M.T.P.		13. 6.39		

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-

D 9321/36

COPIE

13 juin 1939

Monsieur le Ministre,

Par dépêche en date du 2 février 1939, vous avez bien voulu autoriser la Société Nationale à souscrire sur son compte de premier établissement, à une augmentation de capital de la Société pour le Transport de l'Energie électrique du Massif Central ( T.E.M.A.C. ) s'élevant, pour sa part, à 2.400.000 frs.

Cette augmentation de capital avait été reconnue nécessaire par T.E.M.A.C. pour construire une troisième ligne à 220.000 volts de marèges à Eguzon.

Une Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société tenue le 5 avril 1939, a décidé une nouvelle augmentation de capital de 5 millions pour couvrir les dépassements prévus dans les dépenses de construction de cette troisième ligne. La part de la S.N.C.F. dans cette augmentation ressort à 480.000 frs, soit 9,60 %

Pour les mêmes raisons que celles qui ont motivé la participation de la S.N.C.F. à la première augmentation du capital de T.E.M.A.C. et qui vous ont été exposées dans notre lettre du 12 janvier 1939, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a approuvé cette nouvelle participation, au cours de sa séance du 7 juin 1939.

En conséquence, nous vous serons très obligés, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous autoriser à souscrire à l'augmentation de capital proposée, à concurrence de 480.000 frs.

La dépense serait imputée au Compte des Travaux Complémentaires et les actions souscrites immatriculées au nom de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous renouveler l'assurance de mon très respectueux dévouement.

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signé : GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.

7 juin 1939

QUESTION IV<sup>bis</sup> - Augmentation de capital de  
la Société T.E.M.A.C.-

p. 15

M. ARON, Rapporteur, rappelle que la Société T.E.M.A.C., dont la S.N.C.F. est actionnaire, a décidé, à la fin de l'année 1938, de construire une 3ème ligne à 220.000 volts de Marèges à Eguzon. Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 28 décembre 1938, a longuement discuté pour savoir si la S.N.C.F. devait ou non participer à l'augmentation de ce capital de 25 M. décidée pour financer la construction de cette 3ème ligne et il s'est finalement prononcé en faveur de cette participation.

Il s'agit aujourd'hui tout simplement d'une opération complémentaire : devons-nous participer à une nouvelle augmentation de capital de 5 M., décidée par la Société T.E.M.A.C. pour couvrir les dépassements prévus dans les dépenses de construction de la 3ème ligne ? M. ARON estime que les considérations qui ont motivé la décision antérieurement prise par le Conseil d'Administration restent valables et il demande au Conseil d'approuver la participation de la S.N.C.F. à la nouvelle augmentation de capital envisagée, pour sa quote-part, qui s'élève à 480.000 fr.

M. LE PRESIDENT met aux voix les propositions du Rapporteur, qui sont adoptées à l'unanimité.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Conseil d'Administration

---:---:---:---

Séance du 7 juin 1939

---:---

IV<sup>bis</sup> - Augmentation de capital de la (   
Société T.E.M.A.C. )

Rapporteur :  
M. ARON

adopté

gv

SOCIETE NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

2 juin 1939

---  
Service des Approvisionnements,  
Commandes et Marchés  
---

Augmentation de capital  
de la Société T.E.M.A.C.

---

Dans sa séance du 28 décembre 1938, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a décidé de souscrire sa part soit 2.400.000<sup>f</sup> de l'augmentation de capital de 25.000.000<sup>f</sup> que la Société T.E.M.A.C. venait de décider pour construire une 3ème ligne à 220.000 V de MAREGES à EGUZON.

Une nouvelle augmentation de capital de 5 millions a été décidée par l'Assemblée générale de cette Société tenue le 5 avril, pour couvrir les dépassements prévus dans les dépenses de construction de cette 3ème ligne.

T.E.M.A.C. nous a demandé, par lettre du 11 avril 1939, de souscrire la part qui revient à S.N.C.F. dans cette augmentation, soit 480.000 fr.

Les raisons qui ont motivé notre première participation, et qui ont été exposées à la séance du 28 décembre 1938 du Conseil, restent valables et nous demandons au Conseil d'approuver la participation de 480.000 fr à l'augmentation de capital envisagée.

Signé :

LECLERC du SABLON

6 juin 1939

Question VI<sup>bis</sup>

Augmentation de capital  
de la Société T.E.M.A.C.

F.V. COURT

Sur le rapport de M.ARON, le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juin,

STENO p. 35

M. LE PRESIDENT.— M. ARON a accepté de rapporter cette affaire demain devant le Conseil.

M. ARON.— La question est d'ailleurs extrêmement simple; ne je/crois pas que nous puissions nous dispenser de participer à cette augmentation de capital.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

—  
Comité de Direction  
—

Séance du 6 juin 1939  
—

VI<sup>bis</sup> - Augmentation de capital de la ( Rapporteur :  
Société T.E.M.A.C. ) M. ARON

COMITÉ DE DIRECTION

du.....6 JUIN 1939.....193

(Question N°.....*VI bis*)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du.....7 JUIN 1939.....193

(Question N°.....*VI bis*)

gv

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

2 juin 1939

---  
Service des Approvisionnements,  
Commandes et Marchés  
---

Augmentation de capital  
de la Société T.E.M.A.C.

---

Dans sa séance du 28 décembre 1938, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a décidé de souscrire sa part soit 2.400.000<sup>f</sup> de l'augmentation de capital de 25.000.000<sup>f</sup> que la Société T.E.M.A.C. venait de décider pour construire une 3ème ligne à 220.000 V de MAREGES à EGUZON.

Une nouvelle augmentation de capital de 5 millions a été décidée par l'Assemblée générale de cette Société tenue le 5 avril, pour couvrir les dépassements prévus dans les dépenses de construction de cette 3ème ligne.

T.E.M.A.C. nous a demandé, par lettre du 11 avril 1939, de souscrire la part qui revient à S.N.C.F. dans cette augmentation, soit 480.000 fr.

Les raisons qui ont motivé notre première participation, et qui ont été exposées à la séance du 28 décembre 1938 du Conseil, restent valables et nous demandons au Conseil d'approuver la participation de 480.000 fr à l'augmentation de capital envisagée.

Signé :

LECLERC du SABLON

SOCIETE POUR LE TRANSPORT  
DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DU MASSIF CENTRAL  
T.E.M.A.C.

D 9321/36

Siège Social : 8, rue Lamennais (VIIIe)

Paris, le 11 avril 1939

Messieurs,

L'Assemblée Générale Extraordinaire de notre Société qui s'est tenue le 5 avril 1939 a modifié les Statuts de manière à permettre au Conseil d'Administration de porter sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, le Capital de la Société de 50 millions à 75 millions.

Dans sa séance du 5 avril, notre Conseil d'Administration a décidé de procéder, dès maintenant, sur cette nouvelle tranche de 25 millions, à une première augmentation de 5 millions. Nous vous avons déjà laissé pressentir cette décision, par notre lettre N° 24.265, du 3 courant, vous soumettant un projet de répartition de cette nouvelle augmentation de capital.

Pour nous permettre de préparer les formalités nécessaires à cette opération, nous vous serions très obligés de nous faire connaître, le plus tôt possible, si la répartition proposée dans notre lettre précitée à votre agrément. Dans l'affirmative nous vous ferions parvenir le bulletin de souscription correspondant.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Par délégation,  
Un Administrateur,  
Signature

9421

SOCIETE POUR LE TRANSPORT  
DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DU MASSIF CENTRAL  
T.E.M.A.C.

Siège Social : 8 rue Lamennais  
Paris, le 3 avril 1939

Messieurs,

Comme suite à notre lettre n° 24.214, du 29 mars 1939, convoquant le Conseil d'Administration pour le 5 courant, nous vous prions de trouver, ci-joint, un tableau donnant la répartition éventuelle de 5 millions de l'augmentation de capital envisagée en supposant que la répartition de cette somme soit effectuée dans les mêmes conditions qu'avaient été répartis les 25 millions de l'augmentation précédente.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire du Conseil  
Signature

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER  
FRANCAIS  
88, rue Saint-Lazare  
PARIS

pièce jointe

TSVF



MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale des  
Chemins de fer et des  
Transports

1<sup>er</sup> Bureau

Paris, le 11 février 1939

Le Ministre

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer

Par lettre du 12 janvier 1939, vous avez demandé, conformément à l'avis émis par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. dans sa séance du 28 décembre 1938, l'autorisation de souscrire aux augmentations de capital de la Société pour le transport de l'énergie électrique du Massif Central (T.E.M.A.C.) et de la Société Anonyme de transport d'énergie Centre-Ouest ( S.A.T.E.C.O. ).

Ces augmentations seraient de 2.400.000 fr pour la T.E.M.A.C. et de 1.673.000 fr pour la S.A.T.E.C.O.

Copie de cette ~~déci-~~ Je rappelle que, pour la T.E.M.A.C., je vous ai, par  
sion a été donnée, décision du 2 février 1939, accordé l'autorisation deman-  
le 7 février 1939 (dée.

En ce qui concerne la S.A.T.E.C.O., je vous autorise, après avoir consulté la Mission du Contrôle financier, à souscrire, jusqu'à concurrence de 1.673.000 fr à l'augmentation de capital de la S.A.T.E.C.O. aux conditions suivantes :

1° - cette somme de 1.673.000 fr sera inscrite au compte des travaux complémentaires, des crédits correspondants devront être prévus au programme définitif des travaux complémentaires de 1939 ;

2° - les actions nouvelles souscrites seront immatriculées au nom de la S.N.C.F. ;

3° - les dividendes éventuels seront inscrits au crédit du compte des charges de capital de la S.N.C.F. jusqu'à concurrence de la charge effective du capital souscrit et, pour le surplus, au compte d'exploitation.

.....

Par ailleurs, vous avez demandé, par lettre du 20 juillet dernier, l'autorisation de participer jusqu'à concurrence de 637.000 fr à une avance de 4 millions productive d'un intérêt de 4 % nets que la S.A.T.E.C.O. demande à ses actionnaires pour améliorer sa situation de trésorerie. Cette avance aurait, en outre, pour objet l'achèvement d'ouvrages en cours et une prise de participation dans le capital de la Société Normande d'interconnexions qui se propose de vendre dans la région du Nord-Ouest de l'énergie en provenance du Massif Central et des Pyrénées. Malgré l'augmentation de capital projetée, la S.A.T.E.C.C. ne renonce pas à cette opération.

Conformément à l'avis de la Mission de Contrôle financier, je vous accorde l'autorisation de participer jusqu'à concurrence de 637.000 fr à l'avance dont il s'agit.

Le Ministre des Travaux Publics,  
de MONZIE.

Paris, le 2 février 1939

Direction Générale des  
Chemins de fer et des  
Transports

LE MINISTRE

1er bureau

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer.

Par lettre du 12 janvier 1939, vous avez demandé, conformément à l'avis émis par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. dans sa séance du 28 décembre 1938, l'autorisation de souscrire aux augmentations de capital de la Société pour le transport de l'énergie électrique du Massif Central (TEMAC) et de la Société anonyme de transport d'énergie Centre-Ouest (SATECO).

Ces augmentations seraient de 2.400.000 fr pour la TEMAC et de 1.673.000 fr pour la SATECO.

Après avoir consulté la Mission du Contrôle financier, je vous autorise à souscrire, jusqu'à concurrence de 2.400.000 fr à l'augmentation de capital de la TEMAC aux conditions suivantes:

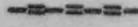
- 1°- cette somme de 2.400.000 fr sera inscrite au compte des travaux complémentaires, des crédits correspondants devront être prévus au programme définitif des travaux complémentaires de 1939;
- 2°- les actions nouvelles souscrites seront immatriculées au nom de la S.N.C.F.;
- 3°- les dividendes éventuels seront inscrits au crédit du compte des charges de capital de la S.N.C.F. jusqu'à concurrence de la charge effective du capital souscrit et, pour le surplus, au compte d'exploitation.

En ce qui concerne la S.A.T.E.C.O., ma décision vous sera adressée très prochainement.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Signé : de MONZIE.

TEMAC



QUESTION VI - Augmentation du capital  
de la Société de transport d'énergie  
Centre-Ouest (S.A.T.E.C.O.) et de la  
Société pour le transport de l'énergie  
électrique du Massif Central (T.E.M.A.C).

M. CRESCENT, Rapporteur, expose que les deux Sociétés de transport d'énergie électrique, S.A.T.E.C.O. et T.E.M.A.C. vont entreprendre la construction de lignes à haute tension de 220.000 volts, la première entre Laigné, près du Mans, et Aube; la seconde entre l'Aigle, près de Marèges, et Eguzon avec raccordement vers Paris de façon à renforcer l'alimentation en énergie électrique de la région parisienne.

.....

Ces deux Sociétés font appel à la S.N.C.F. et lui demandent, d'une part, de participer à l'augmentation de capital qu'elles vont effectuer l'une et l'autre au prorata de sa participation au capital de chacune de ces Sociétés,

.....

Par contre, la question de la participation à l'augmentation de capital des deux Sociétés en cause ne se présente pas de la même manière dans les deux cas.

En ce qui concerne plus spécialement la T.E.M.A.C., la notice distribuée aux Membres du Conseil fait ressortir que la ligne à 220.000 volts de la S.N.C.F., construite entre Marèges et Eguzon, est largement suffisante pour assurer les besoins des Services et que la Société Nationale n'a donc pas à s'intéresser à l'établissement d'une ligne complémentaire.

.....

M. CRESCENT ne partage pas cette manière de voir; il estime que la liaison entre les usines de la S.N.C.F. situées dans le Massif Central et la région parisienne est d'une importance capitale pour la S.N.C.F. et commande toute l'électrification du réseau central. Il lui paraît donc préférable, puisque la S.N.C.F. a déjà des intérêts financiers dans la T.E.M.A.C., de participer à l'augmentation de capital prévue par cette dernière Société. La dépense de 2.390.000 fr qui en résultera se traduira finalement par une économie, car, outre les avantages à attendre de la ligne à construire pour la S.N.C.F., cette dernière maintiendra et renforcera même sa position au sein de la T.E.M.A.C. et se trouvera par suite en meilleure situation pour discuter dans l'avenir les fournitures de courant avec les producteurs ou les transporteurs d'énergie électrique. Il note, par ailleurs, que les recettes supplémentaires, que la S.N.C.F. vient de retirer de la vente des excédents d'énergie électriques qu'elle produit, lui permettent de participer à l'augmentation de capital de la T.E.M.A.C. et il demande au Conseil de se rallier à cette solution.

.....  
En définitive, M. CRESCENT propose :  
.....

2°) d'accepter de participer intégralement à l'augmentation de capital envisagée par T.E.M.A.C., la contribution intégrale ou partielle à l'augmentation de capital de S.A.T.E.C.O. étant laissée à l'entière appréciation du Conseil.

M. LE BESNERAIS se demande, en ce qui concerne la Société T.E.M.A.C.; si la S.N.C.F. ne pourrait pas essayer d'obtenir que les sommes correspondant à sa participation à l'augmentation de capital soient imputées sur les avances déjà faites à cette Société. Cette compensation éviterait à la S.N.C.F. le versement d'argent liquide.

M. CRESCENT reconnaît que les avances à consolider atteignent 3.552.000 fr.

M. GRIMPRET demande si cette affaire exige une solution rapide.

M. CRESCENT répond par l'affirmative.

M. LE BESNERAIS ajoute que les augmentations de capital sont en cours.

M. GRIMPRET rappelle que la S.N.C.F. vient d'organiser un service spécial de l'électricité et voudrait connaître l'avis de ce service sur la question.

M. LE BESNERAIS déclare que les conclusions soumises au Conseil ont reçu l'accord des fonctionnaires qui seront appelés à diriger ce service.

.....

M. ARON tient à signaler qu'il a eu l'occasion de rencontrer récemment un des administrateurs délégués de la T.E.M.A.C. et que ce dernier l'a prévenu que cette Société avait pris acte du refus de la S.N.C.F. de participer à l'augmentation de capital qu'elle avait décidée ; que celle-ci avait, en conséquence, effectué la répartition des nouvelles actions entre les autres actionnaires.

M. ARON ne veut pas laisser entendre par là que la Société T.E.M.A.C. refusera toute participation de la S.N.C.F. si celle-ci accepte de contribuer à l'augmentation de capital, mais il tenait à mettre le Conseil au courant de la situation. Il estime par contre que la manière de procéder de la T.E.M.A.C. n'est pas très correcte, car il s'agit, en définitive, d'une Société dans laquelle la S.N.C.F. est représentée et il signale, par ailleurs, que, bien que représentant de la S.N.C.F. dans le Conseil d'Administration de la T.E.M.A.C., ce dernier ne l'a jamais saisi officiellement de cette affaire.

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil a à se prononcer sur deux points.

.....

Reste le second point qui vise la participation à l'augmentation de capital de la T.E.M.A.C. et de la S.A.T.E.C.O.

M. CRESCENT insiste sur l'intérêt qu'il y a pour la S.N.C.F. à participer à l'augmentation de capital de la T.E.M.A.C. La somme en jeu n'est pas considérable, et si cette Société a déjà

.....

fait la répartition des nouvelles actions, il n'est peut-être pas très difficile de revenir sur cette attribution.

M. FILIPPI rappelle que M. LE BESNERAIS a proposé que la part de la S.N.C.F. dans l'augmentation de capital de la T.E.M.A.C. soit imputée sur les avances que cette Société doit rembourser au chemin de fer et qui atteignent 3.552.000 fr. Il doute que, du moment que T.E.M.A.C. peut réaliser son augmentation de capital, en obtenant de ses autres actionnaires le versement d'argent frais, elle accepte qu'une partie de cette augmentation soit réalisée par compensation avec des avances qu'elle a déjà reçues.

M. LE PRESIDENT propose au Conseil de participer intégralement à l'augmentation de capital de la T.E.M.A.C., étant entendu que cette participation sera effectuée sous la forme d'une transformation des créances de la S.N.C.F. en nouvelles actions; si la T.E.M.A.C. se refuse à appliquer cette formule, la S.N.C.F. versera les sommes correspondant à sa part dans ladite augmentation de capital.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

.....  
En définitive, le Conseil, à l'unanimité :  
.....

2°) décide de participer intégralement à l'augmentation du capital de S.A.T.E.C.G. et de T.E.M.A.C., étant entendu, en ce qui concerne cette dernière, que la participation sera effectuée sous la forme d'une transformation des créances de la S.N.C.F. en nouvelles actions, sauf refus de T.E.M.A.C. d'appliquer cette formule, auquel cas la S.N.C.F. versera les sommes correspondant à sa part dans ladite augmentation de capital.

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Secrétariat Général

14 décembre 1938

Participations financières

Augmentation du capital de  
la Société de Transport d'Énergie Centre-Ouest  
(S.A.T.E.C.O.) et de la Société pour le trans-  
port de l'Énergie électrique du Massif Central  
(T.E.M.A.C.).

La Société Anonyme de Transport d'énergie Centre-Ouest (S.A.T.E.C.O.) et la Société pour le Transport de l'Énergie Électrique du Massif Central (T.E.M.A.C.) dans lesquelles la S.N.C.F. possède une participation financière, viennent de décider la construction de nouvelles lignes de transport d'énergie. Pour financer les dépenses de construction de ces lignes, elles envisagent de faire appel au concours de leurs actionnaires, soit directement, sous forme d'augmentation de capital, soit indirectement, en leur demandant de garantir des emprunts à contracter auprès du Groupement de l'Électricité. (1).

1° - S.A.T.E.C.O.

Cette Société a été invitée par le Ministère des Travaux Publics, suivant lettres des 15, 16 et 17 septembre 1938 à entreprendre sans délai la construction d'une ligne à 220 K.V. Arnage-Aube, y compris le poste de transformation d'Aube. Les dépenses de construction sont évaluées à 60 millions, dont 25 millions pour la ligne de transport et 35 millions pour le poste d'Aube et le renforcement des installations du poste de Distré.

Ces dépenses seraient couvertes de la manière suivante :

a) 60 %, soit 36 millions, par un emprunt à contracter auprès du Groupement de l'Électricité et pour lequel il serait demandé à chaque actionnaire de garantir, suivant un quantum à déterminer, les

.....

---

(1) - la S.N.C.F. n'a pas adhéré à ce Groupement, conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 août 1938 (Question VII).

charges correspondantes, les recettes de S.A.T.E.C.O. ne permettant pas d'assurer avant longtemps le service de cet emprunt ;

b) 40 %, soit 24 millions, par une augmentation de capital à laquelle participeraient tous les actionnaires de S.A.T.E.C.O. au prorata de leur participation actuelle dans le capital social.

La S.N.C.F. qui possède dans cette Société une participation en actions de 8.500.000 francs sur un capital social de 61.000.000, soit 13,93 % aurait ainsi à garantir, à concurrence de Fr : 5.015.000, l'emprunt que contracterait S.A.T.E.C.O. au Groupement de l'Electricité et de plus, aurait à souscrire, pour un montant de 3.345.000 fr, à l'augmentation de capital envisagée.

Il y a lieu de considérer que la S.N.C.F. a déjà accordé une aide financière importante à la S.A.T.E.C.O. constituée par :

- a) la participation en capital de 8.500.000 fr susvisée ;
- b) une garantie de l'emprunt de 3.500.000 fr contracté en septembre 1937 par S.A.T.E.C.O. auprès de la Caisse de Crédit aux Départements et aux Communes ;
- c) un crédit de trésorerie de 637.000-fr approuvé par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. dans sa séance du 6 juillet 1938 (Question VII), actuellement soumis à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics.

Dans ces conditions les arguments d'ordre purement financier vont à l'encontre de la participation de la S.N.C.F. à une nouvelle augmentation de capital.

Mais, au point de vue technique, la ligne Arnage-Aube présente un intérêt pour la S.N.C.F. du fait qu'elle prolonge vers Rouen la ligne S.A.T.E.C.O. qui aboutit actuellement au Mans et que la Société Nationale peut ainsi espérer vendre du courant dans cette Région.

Par ailleurs, la S.N.C.F. a intérêt à ne pas voir sa situation morale au Conseil de S.A.T.E.C.O. diminuée du fait qu'elle aurait refusé d'apporter à cette Société le même concours que les autres actionnaires.

Cette considération justifierait une participation réduite de la Société Nationale à l'augmentation de capital envisagée qui pourrait être fixée à 2 millions, au lieu de 3.345.000 fr représentant sa part normale et il serait demandé au Ministre des Travaux Publics l'autorisation de souscrire à cette augmentation de

.....

capital à concurrence de 2.000.000 de fr. La dépense serait imputée au compte des travaux complémentaires de 1<sup>er</sup> établissement.

2° - T.E.M.A.C.

Cette Société a décidé d'entreprendre la construction d'une 3ème ligne à 220 K.V. entre Marèges (La Mole) et Eguzon (avec possibilité de branchement ultérieur sur l'Aigle) parallèle aux 2 lignes à 220 K.V. existant entre ces deux points.

Le coût des dépenses à prévoir pour la construction de cette 3ème ligne est évalué par T.E.M.A.C. à 63 millions, dont :

- 50 millions pour la ligne elle-même,
- 10 millions pour le branchement de l'Aigle,
- 3 millions pour les modifications à apporter aux installations d'Eguzon.

Ces dépenses seraient couvertes, partie par un emprunt à contracter auprès du Groupement de l'Electricité (15 ou 35 millions) pour lequel, vraisemblablement, ce Groupement exigera, comme pour S.A.T.E.C.C. une garantie des actionnaires et, pour le solde, par une augmentation de capital, ou à défaut, par des avances, opérations auxquelles participeraient les actionnaires proportionnellement à leur part actuelle dans le capital social de la Société.

Par lettre du 18 octobre 1938, T.E.M.A.C. a, d'une part, informé la S.N.C.F. que le Conseil d'Administration avait pris la décision de procéder à une augmentation de 25 millions du capital social, qui se trouverait ainsi doublé, et, d'autre part, lui a demandé si elle avait l'intention de participer, pour la totalité de ses droits à titre irréductible, soit 2.400 actions, (en réalité 2.390) dans cette augmentation de capital.

La S.N.C.F. qui possède dans cette Société une participation en actions de 2.390.000 fr, sur un capital social de fr : 25.000.000, soit 9,56 %, aurait ainsi à souscrire à une nouvelle somme de 2.390.000 fr et, éventuellement, à garantir, à concurrence de 3.530.000 fr environ l'emprunt à contracter par T.E.M.A.C. au Groupement de l'Electricité.

Mais il y a lieu de remarquer qu'indépendamment de la participation de 2.390.000 fr au capital social de T.E.M.A.C., la S.N.C.F. possède d'autres créances sur cette Société, provenant d'avances consenties par l'ancien réseau P.O., savoir :

- 1.767.719 fr au titre du plan Marquet,
- 3.552.000 fr au titre d'avances à consolider.

.....

Dans cette situation, la contribution nouvelle demandée à la S.N.C.F. ne pourrait se justifier que si les travaux envisagés présentaient un intérêt certain pour elle, ce qui n'est pas le cas. En effet, ainsi qu'il est dit plus haut, il existe déjà 2 lignes à 220 K.V. entre Marèges et Eguzon, dont l'une appartient à la S.N.C.F. et l'autre à T.E.M.A.C., exploitées en pool par T.E.M.A.C. et dont les recettes sont réparties proportionnellement aux capitaux immobilisés. Il existe, en outre, entre Marèges et Eguzon, une ligne de 90 K.V. doublée sur une partie de son parcours. Ces lignes (220 K.V. et 90 K.V.) sont suffisantes pour les besoins de la S.N.C.F.

En l'état actuel des contrats, la Société Nationale a le droit de transporter 15.000 Kw de Marèges et 25.000 de Coindre pour alimenter Châteauroux - Brive et Orléans - Tours, soit en tout 40.000 Kw, puissance qu'elle a effectivement souscrite. Elle s'est réservée, en outre, pour l'époque de la mise en service de Tours-Bordeaux, la faculté de transporter une puissance supplémentaire de 15.000 Kw, livrable à Chaingy (près Orléans).

La capacité de transport de la ligne étant de 105.000 Kw le restant, soit 50.000 Kw, est laissé à la disposition de T.E.M.A.C. mais la S.N.C.F. peut en disposer moyennant un préavis de 3 ans.

La 2ème ligne de 220 K.V. de T.E.M.A.C. constitue un secours en cas d'incident sur nos propres lignes.

Dans ces conditions, la construction d'une 3ème ligne de 220 K.V. Marèges - Eguzon ne présente aucun intérêt pour la S.N.C.F.

En définitive, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de donner une suite favorable à la demande de T.E.M.A.C., la S.N.C.F. n'ayant aucun intérêt particulier à la construction de cette nouvelle ligne.

Le Secrétaire Général adjoint,

Signé : ANTONINI.

-----  
QUESTION VIII - Augmentation du capital de la Société de Transport d'Energie Centre-Ouest (S.A.T.E.C.O.) et de la Société pour le Transport de l'Energie Electrique du Massif Central (T.E.M.A.C.)

P.V. COURT

La question sera inscrite également à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

*Steis*

M. FILIPPI - Un fait nouveau s'est produit depuis le rapport de M. CRESCENT : la Société T.E.M.A.C. demande que la Société Nationale, même si elle refuse de participer à l'augmentation de capital qu'elle envisage, donne au moins sa garantie

.....

à l'emprunt que la T.E.M.A.C. doit émettre incessamment, et ce dans la mesure où elle participe au capital de la T.E.M.A.C. Cette garantie porterait sur une fraction d'emprunt supérieure à 1 million. La T.E.M.A.C. estime d'ailleurs que cette garantie ne serait probablement pas effective et elle est persuadée qu'elle bénéficiera d'une augmentation de recettes suffisante pour couvrir les annuités de l'emprunt.

M. ARON - Je désire présenter, au sujet de cette affaire, une observation d'ordre général. J'ai été désigné comme représentant de la Société Nationale au Conseil d'Administration de la Société T.E.M.A.C. Or la première fois que je suis allé à une réunion de ce Conseil, aucun ordre du jour n'avait été établi. Il paraît que c'est l'usage dans cette Société, mais j'ignorais totalement quelles questions allaient être traitées. L'augmentation du capital a été discutée, et j'ai déclaré que, ne connaissant pas l'affaire, je ne pouvais engager la Société Nationale. Je n'ai d'ailleurs plus entendu parler de cette question. Officieusement, j'ai interrogé M. LECLERC du SARLON, qui m'a remis une notice concernant la T.E.M.A.C.

Je comprends qu'on ne désigne pas comme Rapporteur d'une affaire intéressant une filiale l'Administrateur représentant la Société Nationale à cette filiale. Mais j'estime que c'est une erreur de ne pas consulter au préalable cet Administrateur et de le tenir à l'écart des questions intéressant la filiale au sein de laquelle il représente la Société Nationale.

M. LE PRESIDENT - J'é m'excuse d'avoir perdu de vue, en désignant M. CRESCENT comme Rapporteur, que vous représentez la Société Nationale au même Conseil d'Administration de la T.E.M.A.C. mais, contrairement à ce que vous dites,

il ne semble qu'il serait préférable que ce fût l'Administrateur qui représente la Société Nationale dans cette Société qui soit chargé de rapporter la question devant le Conseil.

M. MARLIO - C'est logique.

M. GRIMPET - Cette solution a au moins l'avantage d'obliger l'Administrateur représentant la S.N.C.F. à être au courant des questions susceptibles de l'intéresser en tant que représentant de la S.N.C.F., sans quoi il peut très bien arriver qu'il soit saisi, dans un Conseil d'Administration où il est représentant de la S.N.C.F., de propositions intéressant cette dernière et dont il n'a pas eu connaissance.

M. BOUFFANDEAU - Cela m'est arrivé en effet.

M. LE PRÉSIDENT - Dans quelle affaire ?

M. BOUFFANDEAU - Il s'agissait d'un contrat passé avec l'U.N.R.

M. GRIMPET - Ce contrat est venu au Conseil d'Administration de cette Société et M. BOUFFANDEAU n'était pas au courant.

M. FREDAUT - Moi non plus.

M. MARLIO - Il me paraît donc tout indiqué que ce soit en principe le représentant de la Société Nationale dans le Conseil d'Administration d'une autre Société qui rapporte <sup>les</sup> X/affaires intéressant cette xxxxxxxx dernière.

M. LE PRÉSIDENT - Sauf exceptions.

M. GRIMPET - Bien entendu.

M. LE PRÉSIDENT - Cela ne paraît logique. Dans le cas qui nous intéresse actuellement, c'est M. CRESCENT qui est chargé de rapporter l'affaire devant le Conseil.

M. ARON - M. CRESCENT m'en a parlé et m'a demandé mon avis; j'avoue que je n'en ai pas pour le moment.

M. LE PRÉSIDENT - Il ne faut pas oublier que M. CRESCENT fait partie du Conseil d'Administration de la S.A.T.S.C.O., également intéressée dans l'affaire, et c'est pourquoi je l'avais choisi.

M. ARON - Je tiens à préciser que je n'ai pas voulu soulever, à propos de cette affaire, une question de personnes; mais j'ai voulu simplement soulever une question de principe.

M. LE PRÉSIDENT - Nous sommes d'accord en principe pour désigner les Administrateurs représentant de la S.M.C.F. dans une Société déterminée, comme Rapporteurs des affaires susceptibles d'intéresser cette Société.

M. HUBERT - Et dans le cas où la question traitée sera de la compétence du Comité, si les Administrateurs représentant la S.M.C.F. dans la Société en cause ne font pas partie du Comité, seront-ils appelés néanmoins à rapporter l'affaire devant ce dernier ?

M. LE PRÉSIDENT - Quand l'affaire en vaudra la peine, nous la porterons à l'ordre du jour du Conseil.

Ainsi donc, nous sommes d'accord pour confier en principe à l'Administrateur représentant la Société Nationale dans une filiale le soin de rapporter les affaires concernant cette dernière.

Dans l'espèce, M. CRESCENT est bien Administrateur de la S.A.T.S.C.O., mais la T.S.M.A.C. étant, elle aussi intéressée, M. ARON devra être tenu au courant.

COMITE DE DIRECTION  
du 10 DÉC. 1938 193

(Question N° VIII)

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Secrétariat Général

14 décembre 1938

Participations financières

Augmentation du capital de  
la Société de Transport d'Énergie Centre-Ouest  
(S.A.T.E.C.O.) et de la Société pour le trans-  
port de l'Énergie électrique du Massif Central  
(T.E.M.A.C.).

La Société Anonyme de Transport d'énergie Centre-Ouest (S.A.T.E.C.O.) et la Société pour le Transport de l'Énergie Élec-  
trique du Massif Central (T.E.M.A.C.) dans lesquelles la S.N.C.F.  
possède une participation financière, viennent de décider la cons-  
truction de nouvelles lignes de transport d'énergie. Pour financer  
les dépenses de construction de ces lignes, elles envisagent de  
faire appel au concours de leurs actionnaires, soit directement,  
sous forme d'augmentation de capital, soit indirectement, en leur  
demandant de garantir des emprunts à contracter auprès du Groupe-  
ment de l'Électricité (1).

1° - S.A.T.E.C.O.

Cette Société a été invitée par le Ministère des Travaux Pu-  
blics, suivant lettres des 15, 16 et 17 septembre 1938 à entreprendre  
sans délai la construction d'une ligne à 220 K.V. Arnage-Aube, y  
compris le poste de transformation d'Aube. Les dépenses de cons-  
truction sont évaluées à 60 millions, dont 25 millions pour la li-  
gne de transport et 35 millions pour le poste d'Aube et le renfor-  
cement des installations du poste de Distré.

Ces dépenses seraient couvertes de la manière suivante :

a) 60 %, soit 36 millions, par un emprunt à contracter auprès du  
Groupement de l'Électricité et pour lequel il serait demandé à cha-  
que actionnaire de garantir, suivant un quantum à déterminer, les

.....

---

(1) - la S.N.C.F. n'a pas adhéré à ce Groupement, conformément à la décision  
prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 août 1938  
(Question VII).

charges correspondantes, les recettes de S.A.T.E.C.O. ne permettent pas d'assurer avant longtemps le service de cet emprunt ;

b) 40 %, soit 24 millions, par une augmentation de capital à laquelle participeraient tous les actionnaires de S.A.T.E.C.O. au prorata de leur participation actuelle dans le capital social.

La S.N.C.F. qui possède dans cette Société une participation en actions de 8.500.000 francs sur un capital social de 61.000.000, soit 13,93 % aurait ainsi à garantir, à concurrence de Fr : 5.015.000, l'emprunt que contracterait S.A.T.E.C.O. au Groupement de l'Electricité et de plus, aurait à souscrire, pour un montant de 3.345.000 fr, à l'augmentation de capital envisagée.

Il y a lieu de considérer que la S.N.C.F. a déjà accordé une aide financière importante à la S.A.T.E.C.O. constituée par :

- a) la participation en capital de 8.500.000 fr susvisée ;
- b) une garantie de l'emprunt de 3.500.000 fr contracté en septembre 1937 par S.A.T.E.C.O. auprès de la Caisse de Crédit aux Départements et aux Communes ;
- c) un crédit de trésorerie de 637.000 fr approuvé par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. dans sa séance du 6 juillet 1938 (Question VII), actuellement soumis à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics.

Dans ces conditions les arguments d'ordre purement financier vont à l'encontre de la participation de la S.N.C.F. à une nouvelle augmentation de capital.

Mais, au point de vue technique, la ligne Arnage-Aube présente un intérêt pour la S.N.C.F. du fait qu'elle prolonge vers Rouen la ligne S.A.T.E.C.O. qui aboutit actuellement au Mans et que la Société Nationale peut ainsi espérer vendre du courant dans cette Région.

Par ailleurs, la S.N.C.F. a intérêt à ne pas voir sa situation morale au Conseil de S.A.T.E.C.O. diminuée du fait qu'elle aurait refusé d'apporter à cette Société le même concours que les autres actionnaires.

Cette considération justifierait une participation réduite de la Société Nationale à l'augmentation de capital envisagée qui pourrait être fixée à 2 millions, au lieu de 3.345.000 fr représentant sa part normale et il serait demandé au Ministre des Travaux Publics l'autorisation de souscrire à cette augmentation de

.....

capital à concurrence de 2.000.000 de fr. La dépense serait imputée au compte des travaux complémentaires de 1<sup>er</sup> établissement.

2° - T.E.M.A.C.

Cette Société a décidé d'entreprendre la construction d'une 3<sup>ème</sup> ligne à 220 K.V. entre Marèges (La Mole) et Eguzon (avec possibilité de branchement ultérieur sur l'Aigle) parallèle aux 2 lignes à 220 K.V. existant entre ces deux points.

Le coût des dépenses à prévoir pour la construction de cette 3<sup>ème</sup> ligne est évalué par T.E.M.A.C. à 63 millions, dont :

- 50 millions pour la ligne elle-même,
- 10 millions pour le branchement de l'Aigle,
- 3 millions pour les modifications à apporter aux installations d'Eguzon.

Ces dépenses seraient couvertes, partie par un emprunt à contracter auprès du Groupement de l'Electricité (15 ou 35 millions) pour lequel, vraisemblablement, ce Groupement exigera, comme pour S.A.T.E.C.C. une garantie des actionnaires et, pour le solde, par une augmentation de capital, ou à défaut, par des avances, opérations auxquelles participeraient les actionnaires proportionnellement à leur part actuelle dans le capital social de la Société.

Par lettre du 18 octobre 1938, T.E.M.A.C. a, d'une part, informé la S.N.C.F. que le Conseil d'Administration avait pris la décision de procéder à une augmentation de 25 millions du capital social, qui se trouverait ainsi doublé, et, d'autre part, lui a demandé si elle avait l'intention de participer, pour la totalité de ses droits à titre irréductible, soit 2.400 actions, (en réalité 2.390) dans cette augmentation de capital.

La S.N.C.F. qui possède dans cette Société une participation en actions de 2.390.000 fr, sur un capital social de fr : 25.000.000, soit 9,56 %, aurait ainsi à souscrire à une nouvelle somme de 2.390.000 fr et, éventuellement, à garantir, à concurrence de 3.530.000 fr environ l'emprunt à contracter par T.E.M.A.C. au Groupement de l'Electricité.

Mais il y a lieu de remarquer qu'indépendamment de la participation de 2.390.000 fr au capital social de T.E.M.A.C., la S.N.C.F. possède d'autres créances sur cette Société, provenant d'avances consenties par l'ancien réseau P.O., savoir :

- 1.767.719 fr au titre du plan Marquet,
- 3.552.000 fr au titre d'avances à consolider.

.....

Dans cette situation, la contribution nouvelle demandée à la S.N.C.F. ne pourrait se justifier que si les travaux envisagés présentaient un intérêt certain pour elle, ce qui n'est pas le cas. En effet, ainsi qu'il est dit plus haut, il existe déjà 2 lignes à 220 K.V. entre Marèges et Eguzon, dont l'une appartient à la S.N.C.F. et l'autre à T.E.M.A.C., exploitées en pool par T.E.M.A.C. et dont les recettes sont réparties proportionnellement aux capitaux immobilisés. Il existe, en outre, entre Marèges et Eguzon, une ligne de 90 K.V. doublée sur une partie de son parcours. Ces lignes (220 K.V. et 90 K.V.) sont suffisantes pour les besoins de la S.N.C.F.

En l'état actuel des contrats, la Société Nationale a le droit de transporter 15.000 Kw de Marèges et 25.000 de Coindre pour alimenter Châteauroux - Brive et Orléans - Tours, soit en tout 40.000 Kw, puissance qu'elle a effectivement souscrite. Elle s'est réservée, en outre, pour l'époque de la mise en service de Tours-Bordeaux, la faculté de transporter une puissance supplémentaire de 15.000 Kw, livrable à Chaingy (près Orléans).

La capacité de transport de la ligne étant de 105.000 Kw le restant, soit 50.000 Kw, est laissé à la disposition de T.E.M.A.C. mais la S.N.C.F. peut en disposer moyennant un préavis de 3 ans.

La 2ème ligne de 220 K.V. de T.E.M.A.C. constitue un secours en cas d'incident sur nos propres lignes.

Dans ces conditions, la construction d'une 3ème ligne de 220 K.V. Marèges - Eguzon ne présente aucun intérêt pour la S.N.C.F.

En définitive, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de donner une suite favorable à la demande de T.E.M.A.C., la S.N.C.F. n'ayant aucun intérêt particulier à la construction de cette nouvelle ligne.

Le Secrétaire Général adjoint,

Signé : ANTONINI.